



**Extrait du Registre des Délibérations
Comité Syndical
Séance du 4 novembre 2020**

Date de la convocation : 29 octobre 2020

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Membres Titulaires :

Victor DUDRET, *Président*
Thierry CARRERE, Bernard PEYROULET, *Vice-Présidents*

Mohamed AMARA, Patrick BURON, Michel CAPERAN, Jean-Yves COURREGES, Jean-Marc DENAX,
Philippe LABORDE-RAYNA, André LANUSSE-CAZALÉ, Xavier LEGRAND-FERRONIERE, Marie-Claire
NÉ, Nicolas PATRIARCHE, Martine RODRIGUEZ.

Membres suppléants :

Kenny BERTONAZZI (a suppléé François BAYROU), Valérie RAMEAU (a suppléé Alain TREPEU).

ÉTAIT REPRÉSENTÉ :

Jean-Louis PERES (a donné pouvoir à Michel CAPERAN).

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Michel BERNOS, Véronique LIPSOS-SALLENAVE, Francis PEES, Valérie REVEL, Eric SAUBATTE,
Monique SEMAVOINE.

ÉTAIENT ABSENTS :

Claude ANTIN, Marie-Pierre CABANNE, Marc GAIRIN, Jean-Yves LALANNE, Didier LARRAZABAL,
Jérôme MARBOT, Marc PEDELABAT, Josy POUEYTO.

**N° 8 - MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES**

Rapporteur : Monsieur le Président

Mesdames, Messieurs,

L'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, prévoit les conditions dans lesquelles un agent peut être mis à disposition d'une autre collectivité ou un autre établissement public. Il est ici proposé l'établissement d'une convention de mise à disposition permettant à un agent du Syndicat Mixte du Grand Pau d'intégrer un service de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

L'agent ainsi mis à disposition assurera au sein de la Direction Développement Durable et Déchets des missions d'étude et de définition d'actions en matière de politique agricole contribuant à la stratégie neutralité carbone de la collectivité, ainsi qu'en matière d'accès à une alimentation de qualité issue de l'agriculture locale.

Du fait du contexte de crise sanitaire et du report des échéances électorales, le comité syndical n'a pu se réunir avant le 24 septembre, date de sa réinstallation.

La convention de mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2020 et s'achèvera au 31 décembre 2021.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention individuelle selon l'annexe jointe prévoyant les missions de l'agent, les modalités financières, les conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité du fonctionnaire.

Les conditions de mise à disposition sont les suivantes :

- gestion statutaire assurée par le SMGP, gestion fonctionnelle assurée par la CAPBP ;
- mise à disposition qui peut prendre éventuellement fin avant le terme fixé à l'initiative de l'une des trois parties (fonctionnaire, CAPBP, SMGP).

La Communauté d'Agglomération procédera au remboursement de la rémunération et des charges sociales (y compris pour les journées de congés maladie) inhérentes à l'agent mis à disposition, dans les conditions prévues par la convention.

Il vous appartient de bien vouloir approuver le principe de la mise à disposition de cet agent et autoriser Monsieur le Président à signer la convention et tout document à intervenir.

Cette délibération est examinée lors d'une séance qui se tient en visioconférence, en vertu du décret 2020-1310 en date du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. L'assemblée a validé ces modalités d'organisation.

Conclusions Adoptées
à l'unanimité

Suivent les Signatures
Pour Extrait Conforme,



Le Président,

Victor DUDRET

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read "Victor Dudret".

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés,

Monsieur Victor DUDRET, Président du Syndicat Mixte du Grand Pau, autorisé aux fins des présentes par délibération du 4 novembre 2020, reçue en Préfecture le,

d'une part,

et

Monsieur François BAYROU, Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, autorisé aux fins des présentes par délibération du, reçue en Préfecture le ...,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, le Président du Syndicat Mixte du Grand Pau met **Monsieur Charles LECOMTE**, attaché principal titulaire à temps partiel, à disposition de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, pour la totalité de son temps de travail.

ARTICLE 2 – Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Monsieur Charles LECOMTE assurera la fonction de Chargé de mission agriculture et alimentation pour le compte de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées. Il exercera des missions d'étude et de définition d'actions en matière de politique agricole, contribuant à la stratégie de la collectivité en neutralité carbone, et en matière d'accès à une alimentation de qualité issue de l'agriculture locale.

ARTICLE 3 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prendra effet le 1er juillet 2020, pour une durée de 18 mois.

ARTICLE 4 – Conditions d'emploi

Le travail de Monsieur Charles LECOMTE est organisé par le Chef de service « Transition Energétique ».

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, aux congés pour accident de service, maladie professionnelle et autres congés ainsi que leur prise en charge relèvent du Syndicat Mixte du Grand Pau, après avis de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées doit informer le Syndicat Mixte du Grand Pau de toute absence pour fait de grève.

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

Le Président du Syndicat Mixte du Grand Pau prend les décisions relatives au bénéfice du Compte Personnel de Formation après avis de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

ARTICLE 5 – Rémunération

Le Syndicat Mixte du Grand Pau versera à Monsieur Charles LECOMTE la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées procédera au remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes au fonctionnaire mis à disposition.

ARTICLE 6 – Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Charles LECOMTE est établi par le Chef de service « Transition Energétique ». Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, ainsi qu'au Syndicat Mixte du Grand Pau.

ARTICLE 7 – Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Charles LECOMTE peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ou du Syndicat Mixte du Grand Pau, sous réserve d'un préavis d'un mois.

Si, à la fin de sa mise à disposition, Monsieur Charles LECOMTE ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait en double exemplaire, à Pau, le

**Le Président
du Syndicat Mixte du Grand Pau,**

Victor DUDRET

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées,**

François BAYROU